

Page d'accueil

DÉCISION 18 DC
du 03 juin 1993

BÉHANZIN PAOLETTI THÉOPHILE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décisions n° 92-014/AN/PT du 10 février 1992 et n° 92-115/AN/PT du 16 novembre 1992
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

Aux termes des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le Haut Conseil de la République exerçant, conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

SAISI,

par requête en date du 21 mai 1993 par les députés:

- ADANLIN Dossa Timothée
- AHYI Gualbert René
- ADJIGNON KEKE Joseph
- BAGUIDI Boco
- BÉHANZIN PAOLETTI Théophile
- BORNA Bertin
- DEGBE Marcellin Joseph
- IDRISOU Zacari Yao
- MONNOU Edgar Yves

qui ont mandaté spécialement le député BEHANZIN PAOLETTI Théophile pour agir en leur nom et pour leur compte aux fins, est-il dit dans la requête: "d'annulation des décisions 92-014/AN/PT du 10 février 1992 et 92-115/AN/PT du 16 novembre 1992 portant nomination des représentants du Parlement à la Cour constitutionnelle et au Conseil économique et social";

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Décision 8 DC du 16 juin 1992;

VU la Décision 10 DC du 29 juillet 1992;

VU la Décision 15 DC du 16 mars 1993;

Ouï Maître Rachid MACHIFA en son rapport;

Considérant que, par Décision 8 DC en date du 16 juin 1992, la Cour constitutionnelle avait dit et jugé conforme à la Constitution, les nominations de Dame Elise POGNON et du sieur AHONLONSOU Bruno à ladite Cour;

Considérant que, par Décision 10 DC en date du 9 juillet 1992, le Haut Conseil de la République, siégeant en qualité de Cour constitutionnelle, avait déclaré conforme à la Constitution la Loi 92-010 du 29 juin 1992 portant loi sur le Conseil économique et social;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Loi 92-010 portant Loi organique sur le Conseil économique et social, trois des personnalités composant le Conseil économique et social sont désignées par le Bureau de l'Assemblée nationale;

Considérant que la Décision 92-115/AN/PT du 16 novembre 1992 portant nomination des représentants de l'Assemblée nationale au Conseil économique et social n'a en rien violé ni la Constitution du 11 décembre 1990, ni la Loi 92-010 portant Loi organique sur le Conseil économique et social;

Considérant que, par Décision 15 DC en date du 16 mars 1993 le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour constitutionnelle a :

- d'une part déclaré conforme à la Constitution, les nominations faites par le Bureau de l'Assemblée nationale par Décision 92-014/AN/PT du 10 février 1992,
- d'autre part déclaré conforme à la Constitution, les nominations à la Cour constitutionnelle faites par Décret n° 92-210 du 6 août 1992 du président de la République;

Considérant que toutes les décisions sus mentionnées ont acquis autorité de chose jugée.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution: "*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours*";

Considérant que le Règlement intérieur de l'Assemblée n'a pas valeur constitutionnelle, qu'il n'entre donc pas dans le bloc de constitutionnalité.

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête en date du 21 mai 1993 des députés représentés par le député BÉHANZIN PAOLETTI Théophile est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au député BEHANZIN PAOLETTI Théophile et publiée au *Journal officiel de la République du Bénin*.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour constitutionnelle en sa séance du 03 juin 1993;

Fait à Cotonou, le 03 juin 1993,

Pour le président du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour constitutionnelle

Le 2^{ème} Rapporteur,
Maître Rachid MACHIFA